

N° 35524

Le 19 décembre 2013

December 19, 2013

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et
Wagner

Coram: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Ghislaine Turcotte

Ghislaine Turcotte

Demanderesse

Applicant

- et -

- and -

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et
Syndicat de l'enseignement
de la Pointe-de-l'Île

Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île and
Syndicat de l'enseignement
de la Pointe-de-l'Île

Intimés

Respondents

- et -

- and -

Marc Poulin, ès qualités d'arbitre de griefs

Marc Poulin, in his capacity as grievance
arbitrator

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de

The application for leave to appeal from the

N° 35524

l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023265-135, 2013 QCCA 1108, daté du 18 juin 2013, est rejetée sans dépens.

judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023265-135, 2013 QCCA 1108, dated June 18, 2013, is dismissed without costs.

J.C.S.C.
J.S.C.C.